

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

L'Association «GDSA 77», Groupement de Défense Sanitaire Apicole de Seine et Marne
Domiciliée «Maison de l'élevage de l'Île de France, 418 rue Aristide Briand- 77350 Le Mée sur Seine »
Représentée par Gérard BERNHEIM
En sa qualité de **Président de l'association « GDSA77 »**
Ci-après dénommée l'Association, d'une part

La commune de Nandy,
Située 9 Place de la Mairie, 77176 Nandy
Représentée par **Monsieur RETHORE René**
En sa qualité de **Maire**
Ci-après dénommée commune de Nandy, d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

La commune de Nandy, consciente des enjeux sanitaires et environnementaux liés au développement des colonies de frelons asiatiques et du risque pour ses habitants, souhaite proposer une série de mesures permettant d'une part, la destruction des nids de frelons asiatiques présents sur le territoire et d'autre part, des interventions pédagogiques auprès des administrés et/ou des acteurs locaux.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de partenariat entre la commune de Nandy et le GDSA77 dans le cadre du traitement des nids de frelons asiatiques sur le territoire.

Article 2 : Les engagements de l'association

Le GDSA77 s'engage à :

- Procéder à la destruction des nids de frelons sur la commune,
- Participer à l'information et à la sensibilisation des habitants,
- Proposer des animations pédagogiques,
- Intervenir dans les écoles ou réunions publiques,
- Animer le processus de piégeage de printemps.

Article 3 : L'engagement de la commune de NANDY

La commune s'engage à :

- Sensibiliser sur la présence du frelon asiatique par le biais d'articles dans le journal municipal, d'affichages, et sur le site internet de la commune ;
- A verser à l'association une subvention de 1 000 € sauf si le bilan des interventions de l'année N-1 révèle un déficit ou un excédent qui fera l'objet d'une régularisation en année N.

Pour ce faire, l'association fournira les bons d'intervention tarifés à la commune.

Article 4 : Durée de la convention

Un an renouvelable 2 fois.

Article 5 : Assurance

Il appartient à l'association de contracter l'ensemble des assurances nécessaires au bon déroulement de ses actions.

Article 6 : Modalités d'évaluations et de subvention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Article 7 : Résiliation

Chaque partie se réserve le droit de mettre fin, à tout moment, à la convention en cas de non-respect par l'autre partie de l'une des clauses ci-dessus énoncées, si dans le mois suivant de la mise en demeure adressée par la lettre recommandée avec avis de réception, la partie en cause n'a pas pris les mesures appropriées pour y remédier. Dans ce cas, l'association GDSA77 ne pourra prétendre à aucune rémunération.

Article 8 : Litiges

En cas de litige s'élevant en relation avec l'exécution de la présente convention, les parties s'obligent à une phase préliminaire de conciliation pendant une période d'un mois.

Au cas où aucune solution amiable ne pourrait intervenir au cours de la phase de conciliation précitée, les parties conviennent de soumettre tout litige pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention au Tribunal Administratif de Melun auquel il est fait attribution de juridiction par les présentes.

Fait en deux exemplaires originaux à Nandy le 06 juin 2024

Le Président du GDSA77
Gérard BERNHEIM


G.D.S.A. 77
Maison de l'élevage
77350 Le Mée sur Seine
SIRET : 518 266 373 00014

Le Maire
René RÉTHORÉ

